Arrêté du 4 août 2003 réglementant les tirs d'élimination dans le parc national des Cévennes Modalités pour la campagne 2003-2004

NOR: DEVN0430009A

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-25 ; L. 425-1 à L. 425-4 ; L. 428-1 et suivants ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-71 ; R. 225-1 à R. 225-14 ; R. 228-1 et suivants ;

Vu le décret nº 70-777 du 2 septembre 1970, modifié, créant le parc national des Cévennes, notamment son article 15;

Vu les arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse dans les départements de la Lozère et du Gard ;

Vu les arrêtés fixant le plan de chasse du grand gibier pour les départements de la Lozère et du Gard ;

Vu les avis de la commission cynégétique et du comité scientifique du parc national des Cévennes en date des 5 et 11 juin 2003 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes, en date du 26 juin 2003 ; Sur proposition du directeur du parc national des Cévennes,

Arrête:

TITRE 1^{er} Modalités concernant les tirs d'élimination

- Art. 1^{er}. Des tirs d'élimination, tels que prévus à l'article 15 du décret nº 70-777 modifié créant le parc, sont autorisés à titre exceptionnel conformément aux dispositions suivantes.
- Art. 2. Peuvent être tirés, conformément aux dispositions de l'article 4, et respectivement sur chacune des zones suivantes interdites à la chasse :

ZONES	CERF Quota	N ^{os} BRACELETS	CHEVREUIL Quota	N ^{os} BRACELETS	SANGLIER
Mont Lozère	15 CEFF 5 CEM1	CEFF de	20 CHI	CHI de 4029 à 4048	
Les Laubies	3 CEFF	CEFF de 4496 à 4498	8 CHI	CHI de 4049 à 4056	
Bougès	26 CEFF 9 CEM1	CEFF de 4499 à 4524 CEM1 de 4176 à 4184	25 CHI	CHI de 4057 à 4081	
Fontmort	9 CEFF 3 CEM1	CEFF de 4525 à 4533 CEM1 de 4185 à 4187	10 CHI	CHI de 4082 à 4091	
Marquairès	4 CEFF 1 CEM1	CEFF de 4534 à 4537 CEM1 4188	0		
Aire de Côte	1 CEFF 1 CEM1	CEFF 4538 CEM1 4189	0		
Brèze-Béthuzon	10 CEFF 2 CEM1	CEFF de 4539 à 4548 CEM1 de 4190 à 4191	0		
Trévezel (vallée du Bonheur)	4 CEFF 1 CEM1	CEFF de 2214 à 2217 CEM1 2220	0		
Lingas (Boultou, la		CEFF de		CHI de 2185	

Paloterie, la Borie- du-Pont)	2 CEFF	2218 à 2219	6	à 2190	
Saint- Sauveur/Camprieu	0		0		
Réserves des territoires de chasse aménagés	0		0		
Total	74 CEFF + 22 CEM1 (96 animaux)		69 CHI		Interventions ponctuelles possibles en battue, à l'affût ou à l'approche dès le 1 ^{er} septembre, pour les zones à dégâts anormalement importants.

Nota : CEFF = Cerf femelle et jeune de l'année (faon) quel que soit le sexe ;

CEM1 = Cerf mâle de 12 cors au plus ;

CHI = Chevreuil.

Article 3

Toutes les opérations de tir d'élimination sont placées sous le contrôle d'un agent commissionné par l'État.

Cet agent contrôle l'organisation matérielle des tirs, et notamment la fixation, à l'avance, des jours retenus, de la localisation précise des opérations par secteur, de la liste de tous les tireurs par journée et par secteur déterminé.

L'agent commissionné a tout pouvoir pour faire interrompre l'opération en cas de mauvaises conditions météorologiques ou tout autre facteur ne permettant pas la sécurité des chasseurs ou celle d'autrui et pour déroulement non conforme à la réglementation, aux objectifs de ces tirs ou aux principes qui garantissent la sauvegarde de la nature et notamment de la faune dans le parc national des Cévennes.

Il établit un constat de tir pour chaque animal abattu et rédige, en fin de campagne, un rapport circonstancié sur le déroulement et les résultats des tirs.

Article 4

Les conditions de mise en oeuvre des tirs d'élimination sont fixées comme suit :

- le tir des espèces chevreuil et cerf ne peut être pratiqué que de façon individuelle, à l'approche ou à l'affût, sans chien, les lundis, mardis, mercredis et jeudis. Il ne peut y avoir qu'un seul tireur en action, détenteur des bracelets, par jour et par sous-zones arrêtées par le directeur du parc ;
- le tir du sanglier est pratiqué à l'approche, à l'affût sans chien, ou en petites battues avec chiens courants, les lundis, mardis, mercredis et jeudis ;
- l'agent commissionné peut décider d'accompagner le tireur. Dans le cas contraire, il lui remet les bracelets attribués pour le secteur en question. Il lui donne toutes instructions en vu de répondre au mieux aux objectifs des tirs. Il lui précise les consignes de tir ainsi que le nombre et les catégories d'animaux concernées par les tirs d'élimination ;
 - l'ouverture générale est fixée au 13 octobre 2003 au matin jusqu'au 31 janvier 2004 au soir ;
 - les tirs sont autorisés par temps de neige ;
- le tir des femelles et faons de biches, des chevreuils et des sangliers est autorisé de façon anticipée sur les zones du mont Lozère, les Laubies et Brèze-Béthuzon, uniquement le matin, du 15 septembre 2003 au 9 octobre 2003, pour les agents commissionnés des direction départementale de l'agriculture et de la forêt, Office national des forêts, parc national des Cévennes, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Conseil supérieur de la pêche, lieutenants de louveterie et gardes de l'association cynégétique, ainsi que du technicien cynégétique du parc national des Cévennes. Les chasseurs entrant dans l'une des catégories de l'article 5 du présent arrêté pourront prendre part aux tirs s'ils sont accompagnés d'un agent commissionné ;
- le tir du sanglier sur les zones interdites à la chasse où il y a des dégâts anormalement importants est autorisé de façon anticipée, dès le 1^{er} septembre 2003.

Article 5

Ne peuvent prendre part aux tirs d'élimination que les chasseurs titulaires du permis de chasser, validé, membres de l'association cynégétique du parc national des Cévennes, membres des territoires de chasse aménagés ou mentionnés sur la liste arrêtée par le directeur du parc.

De plus, pour prendre part aux tirs d'élimination des cervidés, les candidats doivent avoir participé valablement à au moins une réunion d'information organisée sur les plans de chasse de ces espèces par le parc national des Cévennes ou être accompagné par un agent commissionné de l'Etat.

Pour le tir de ces espèces, seul le tir à balle est autorisé.

Article 7

Tout animal tiré au cours des tirs d'élimination est présenté entier et éviscéré à l'agent commissionné par l'État.

Article 8

En cas d'animal blessé, une recherche au sang est pratiquée par un conducteur agréé après l'achèvement de l'opération. La liste des conducteurs est définie par arrêté du directeur.

Article 9

Les animaux abattus sont :

- soit remis entièrement à l'association des agriculteurs et forestiers du parc national des Cévennes, selon les dispositions prises par arrêté du directeur du parc national des Cévennes ;
- soit gardés par les tireurs après qu'ils ont réglées les taxes d'usage à l'association des agriculteurs et forestiers du parc fixés par arrêté du directeur du parc national des Cévennes.

Article 10

Le directeur du parc national des Cévennes autorise l'intervention des agents commissionnés de l'État (direction départementale de l'agriculture et de la forêt, Office national des forêts, Office national de la chasse et de la faune sauvage, parc national des Cévennes, Conseil supérieur de la pêche, lieutenants de louveterie), ainsi que les gardes de l'association cynégétique ou des territoires de chasse aménagés et du technicien cynégétique du parc national des Cévennes, à procéder à des tirs, à l'approche, à l'affût, à des battues, ou sous forme de poussées silencieuses, du 13 octobre 2003 au matin jusqu'au 26 février 2004 au soir.

Article 11

Les préfets des départements du Gard et de la Lozère et le directeur du parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune située sur le territoire du parc par les soins des maires.

Fait à Paris, le 4 août 2003.

Pour la ministre de l'écologie et du développement durable : Le directeur adjoint de la nature et des paysages, J-M. Michel